

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 214/7° L habilitant le Président du Conseil de Gouvernement à contracter au nom du Territoire auprès de la Caisse des prestations sociales du Territoire Français des Afars et des Issas un emprunt destiné à financer les travaux d'aménagement de la zone d'extension portuaire.

n° 214/7° L

Ministère
MINISTERE DE FINANCE

Date de publication
7 octobre 1971

Numéro JO
n° 21 du 10/11/1971

Date du numéro
10 novembre 1971

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu Ja loi ne 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu la délibération n° 151/7°L du 15 décembre 1970 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente, pour l'année 1971

Vu la délibération n° 193/7°L du 19 juin 1971 créant une zone franche portuaire à Djibouti

Vu la délibération ne 475/6°L du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le Territoire Français des Afars et des Issas

Vu la délibération n° 270/6°L du 26 mars 1966 rendue exécutoire par arrêté n° 447 du 29 mars 1966, portant création dans le Territoire Français des Afars et des Issas, d'une Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail

Vu l'arrêté n°-69-1883/SG/CG du 31 décembre 1969 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement ainsi que le régime financier de la Caisse des prestations sociales, et plus particulièrement son titre IT, section 1 et son article 121

Vu la délibération n° 9/71 du conseil d'administration de la Caisse des prestations: sociales en date du 4 juin 1971: Vu l'arrêté n° 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation sur la comptabilité publique

Vu le budget annexe du port (exercice 1971)

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 30 septembre 1971

A adopté dans sa séance du 7 octobre 1971 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le Président du Conseil de Gouvernement est habilité à passer au nom du Territoire avec la Caisse des prestations sociales du Territoire Français des Afars et des Issas la convention proposée par celle-ci, portant sur un emprunt d'un montant global de 100.000.000 (cent millions) de FD.

Art. 2

— Le remboursement de cet emprunt en 6 (six) annuités exigibles au 1^{er} janvier de chaque année à partir du 1^{er} janvier 1973, au taux pratiqué par la Caisse des Dépôts et Consignations, sera garanti par l'inscription chaque année en dépenses au budget annexe du Port des sommes nécessaires pour assurer le paiement des intérêts et l'amortissement du prêt.

Art. 8

— Le capital prêté sera pris en recettes extraordinaires au budget annexe du Port pour 100.000.000 FD. au

chapitre 2 (Emprunt auprès de la Caisse des prestations sociales pour le financement des travaux d'aménagement de la zone d'extension portuaire).

Art. 4

La dépense correspondante, sera portée en dépenses extraordinaires du budget annexe du Port, au

chapitre 2,

article 1

travaux d'aménagement de la zone d'extension portuaire sur fonds d'emprunt de la Caisse des prestations sociales.

Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADDITO: HASSAN. Pour le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés, en tournée: Le Vice-Président, À. GLARDON.